

## 3.7 L'assurance vieillesse des parents au foyer

Créée en 1972, puis élargie à plusieurs reprises, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est l'un des trois avantages familiaux de retraite, avec la majoration de durée d'assurance (MDA) et la majoration de 10% des pensions de retraite pour les parents de trois enfants et plus. Cumulable avec les deux autres, ce dispositif permet à toute personne qui n'a pas d'activité professionnelle, qui l'interrompt ou la réduit pour élever ses enfants, de continuer à se constituer des droits à retraite au régime général, sous réserve que ses ressources soient inférieures à un plafond. Les périodes durant lesquelles l'assuré bénéficie de l'AVPF sont comptabilisées dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite et se traduisent par le report au compte d'un salaire égal au SMIC. Si tous les droits ouverts par l'AVPF ne seront pas nécessairement utiles aux personnes qui en bénéficient, l'AVPF permet généralement d'augmenter le niveau de la pension et peut faciliter des départs en retraite plus précoces. Pour ces deux motifs, elle représente une dépense de pensions pour la CNAV estimée à plus de 2 Md€ en 2014, dont la montée en charge n'est toutefois pas achevée. L'ouverture des droits AVPF fait l'objet d'une prise en charge de cotisations par la CNAF, à proportion du nombre de trimestres portés aux comptes de l'ensemble des bénéficiaires de l'AVPF. Cette prise en charge de cotisations représente un transfert de 4,9 Md€ de la CNAF vers la CNAV en 2014.

### Un dispositif de retraite ciblé sur les assurés n'ayant pas d'activité professionnelle, l'interrompant ou la réduisant pour l'éducation des enfants

#### Un avantage de retraite qui joue sur le niveau de pension via deux effets

L'AVPF joue sur les droits à la retraite des assurés *via* deux mécanismes (cf. encadré 1) :

- Tous les trimestres pendant lesquels l'assuré bénéficie de l'AVPF sont comptabilisés dans sa durée d'assurance, permettant une hausse du coefficient de proratisation. Cela joue aussi sur le taux de liquidation, et permet, le cas échéant, de réduire, voire d'annuler la décote. Ainsi, l'AVPF améliore la pension lorsque les trimestres sont utiles. En revanche, les trimestres validés au titre de l'AVPF ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surcote.
- L'AVPF donne lieu à des reports au compte d'un salaire équivalent au SMIC, qui peuvent le cas échéant être retenus dans le salaire de référence (25 meilleures années) pour le calcul de la pension et conduire par ce biais à une hausse de la pension. Ainsi, en 2013, 77 % des nouveaux retraités bénéficiaires de l'AVPF voient leur SAM augmenter du fait de l'AVPF<sup>1</sup>.

Du point de vue de la retraite de base, l'AVPF équivaut ainsi à une activité rémunérée au SMIC. L'AVPF ne procure pas de points dans les régimes complémentaires ; cependant, elle contribue à réduire le coefficient d'anticipation<sup>2</sup> appliqué à l'AGIRC-ARRCO, qui dépend de la durée d'assurance acquise au régime général.

#### Une voie d'accès au dispositif *via* les prestations familiales et sous conditions de ressources

Trois critères cumulatifs conditionnent le bénéfice de l'AVPF (cf. tableau 1). Tout d'abord, bien qu'il s'agisse d'un avantage de retraite, l'accès au dispositif s'effectue par l'affiliation à des prestations familiales : complément familial (CF), allocation de base (AB), complément de libre choix d'activité (CLCA) de la PAJE (cf. fiche n°2.7 sur les prestations familiales). L'entrée dans le dispositif peut également se faire *via* des prestations destinées aux parents d'enfants gravement malades ou handicapés qui sont servies par les caisses d'allocations familiales : allocation journalière de présence parentale (AJPP) et allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Enfin, les personnes bénéficiaires d'un congé de soutien familial (CSF) afin de s'occuper d'un membre de leur famille handicapé ou en perte d'autonomie peuvent bénéficier de l'AVPF.

En outre, pour certaines prestations (CF, AB notamment), une seconde condition d'accès porte sur les revenus d'activité de la personne affiliée lorsqu'elle vit en couple, et plus rarement quand elle est isolée (pour l'AEEH et le CSF seulement). Enfin, une troisième condition s'applique dans tous les cas : les ressources de l'année N-1 du ménage ne doivent pas excéder certains plafonds (qui sont ceux du CF ou de l'allocation de rentrée scolaire selon les cas, cf. tableau 1).

<sup>1</sup> En 2013, 13 % des nouvelles retraitées bénéficiaires de l'AVPF voient leur SAM diminuer en raison du dispositif AVPF. Il s'agit d'assurées mono-pensionnées dont le SAM comprend moins de 25 salaires annuels avec une partie d'entre eux supérieurs au salaire reporté au compte au titre de l'AVPF. Il s'agit également des assurées poly-pensionnées ayant des années d'AVPF dans leur SAM alors que d'autres années cotisées à un niveau de salaire supérieur à 1 SMIC ne sont pas prises en compte en raison de la règle de proratisation.

<sup>2</sup> Pour les assurés ayant liquidé leur pension entre l'âge légal et l'âge taux plein et qui totalisent une durée d'assurance inférieure à 20 trimestres au plus à celle requise pour l'obtention du taux plein, le nombre de points acquis aux régimes AGIRC-ARRCO est affecté d'un coefficient d'abattement pour âge ou pour trimestres manquants, le plus favorable étant retenu.

## Encadré 1 • Effet de l'AVPF sur le montant de pension sur cas type

Au régime général, la pension se calcule selon la formule suivante :  $50 \% \times (1 + \cdot) \times \text{SAM} \times d/D$

où le SAM désigne le salaire annuel moyen sur les 25 meilleures années de la carrière, d la durée d'assurance validée par l'assuré, D la durée d'assurance requise pour la génération et  $\cdot$  le taux de surcote ou décote éventuel.

L'AVPF joue à deux niveaux comme l'illustre le cas-type suivant. Pour une assurée mère de 3 enfants dont la durée d'assurance requise serait de 168 trimestres, et qui aurait travaillé pendant 18 ans pour un salaire de 1,5 SMIC, puis à mi-temps au SMIC horaire pendant 7 ans, le tableau ci-dessous présente la différence de situation si la personne a bénéficié de 0 ou 17 années d'AVPF :

	Sans AVPF	Avec AVPF
Salaires pris en compte dans le SAM	18 ans à 1,5 SMIC 7 ans à 1/2 SMIC SAM = $(18 \times 1,5 + 7 \times 0,5)/25 = 1,22$ SMIC	18 ans à 1,5 SMIC 7 ans à 1 SMIC au titre de l'AVPF SAM = $(18 \times 1,5 + 7 \times 1)/25 = 1,36$ SMIC
Durée d'assurance (d)	25 ans x 4 = 100 trimestres d'activité 8 trimestres de période assimilée par enfant 8 au titre du chômage indemnisé 4 trimestres de chômage non indemnisé Soit <b>136 trimestres au total</b>	25 ans x 4 = 100 trimestres d'activité 8 trimestres de période assimilée par enfant 17 x 4 = 48 trimestres (AVPF) Soit <b>192 trimestres au total</b>
Taux de liquidation $50 \% \times (1 + \alpha)$	$50 \% \times (1 - 25\%) = 37,5 \%$	$50 \% \times 1 = 50 \%$ (annulation de la décote mais pas de surcote)

Ainsi, hors revalorisation des salaires portés au compte, la pension mensuelle au régime général de l'assurée sans AVPF est :  $37,5 \% \times 1,22 \text{ SMIC} \times 136 / 168 = 540 \text{ €}$ .

la pension de l'assuré bénéficiant de 12 ans d'AVPF serait :  $50 \% \times 1,36 \text{ SMIC} \times 168 / 168 = 991 \text{ €}$ .

Le gain mensuel sur la pension de base procuré par l'AVPF est donc de 451 €.

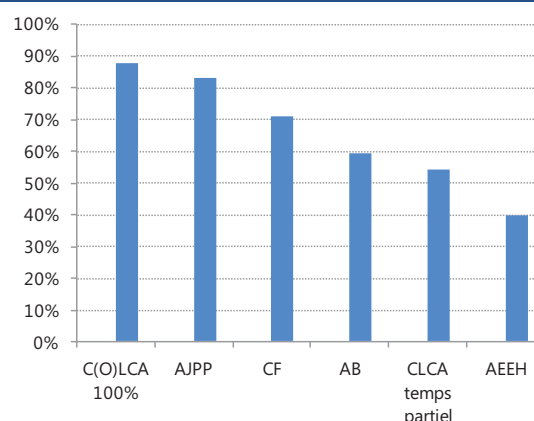
## Tableau 1 • Conditions d'affiliation à l'AVPF en métropole

Condition 1	Condition 2		Condition 3	
	Personne isolée	Personne en couple	Personne isolée	Personne en couple
Prestations et situations autorisant l'affiliation*	Condition d'activité professionnelle réduite de la personne à affilier		Plafond de ressources	
<b>CF (34,1 %)</b>	Néant	Revenus professionnels de l'année de référence N-2 de la personne à affilier $\leq 12$ fois la base mensuelle des allocations familiales	ARS	CF
<b>AB (45,2 %)</b>				ARS
<b>CLCA taux plein / COLCA (12,3 %)</b>		Néant		CF sans majoration en cas de double activité et sans majoration pour les enfants à charge âgés de 20 ans
<b>CLCA taux partiel (7,2 %)</b>		Revenus professionnels de l'année N de la personne à affilier $\leq 63 \%$ du plafond de la sécurité sociale de l'année N		
<b>AJPP (0,3 %)</b>		Néant		
<b>AEEH (1,0 %)</b>	Revenus professionnels de l'année N de la personne à affilier $\leq 63 \%$ du plafond de la sécurité sociale de l'année N		CF sans majoration pour les enfants à charge âgés de 20 ans	
<b>CSF (-)</b>	Ne pas exercer d'activité professionnelle			

\* Les bénéficiaires de l'AVPF perçoivent souvent plusieurs prestations ouvrant droit à l'AVPF. Un ordre de priorité entre prestations détermine celle qui ouvre droit à l'AVPF. Le chiffre indiqué représente la proportion d'affiliés à l'AVPF au titre de la prestation leur en ouvrant l'accès.

## Encadré 2 - Graphique 1 • Taux de couverture par l'AVPF des bénéficiaires de prestations en 2011

Le taux de couverture de l'AVPF est égal au rapport, pour une prestation donnée, entre le nombre de bénéficiaires de l'AVPF et le nombre total de bénéficiaires de cette prestation. Le plafond sur les revenus d'activité n'est pas très restrictif pour le CLCA à taux plein : près de 90 % des bénéficiaires sont couverts par l'AVPF. Par ailleurs, la condition portant sur les revenus d'activité de la personne affiliée explique que près du tiers des bénéficiaires du CF ne peuvent prétendre à l'AVPF. Un deuxième facteur s'ajoute dans le cas de l'AB : la condition de ressources pour bénéficier de l'AVPF (plafond de l'ARS) est plus restrictive que celle de l'AB, expliquant un taux de couverture inférieur, à près de 60 %. Enfin, le faible taux de couverture de l'AEEH s'explique par des conditions portant sur les revenus professionnels et sur les ressources du foyer qui excluent 60 % des bénéficiaires de l'AEEH qui n'est pas sous condition de ressources.



Source : CNAF

A fin décembre 2011, près des deux tiers des effectifs affiliés concernaient des parents avec au moins un enfant en bas âge et environ un tiers étaient affiliés au titre du complément familial, une part très résiduelle étant constituée des bénéficiaires de l'AEH et de l'AJPP (1,3 %, cf. tableau 1).

Par ailleurs, même si en droit, rien n'oriente l'AVPF spécifiquement vers les femmes, elles en sont dans les faits les principales bénéficiaires. Ainsi, selon la CNAF, elles représentaient à fin décembre 2011 plus de 90 % des affiliations. Enfin, parmi les bénéficiaires de l'AVPF, 72 % vivent en couple et 28 % sont des parents isolés.

### En 2013, l'AVPF permet à près de 9 femmes bénéficiaires sur 10 de partir en retraite avec une pension plus élevée

Selon la CNAV, la moitié des nouvelles retraitées de l'année 2013 ont acquis des droits au titre de l'AVPF.

Le dispositif augmente la pension de 85 % des femmes bénéficiaires et est sans effet sur la pension des 14% restantes<sup>1</sup>. Parmi ces 85 % de gagnantes, le supplément de pension est, en moyenne, de 20%, soit 1 360 € par an. Cet impact est dû aux trimestres validés au titre de l'AVPF (en moyenne 23 trimestres) qui induisent pour 2 femmes sur 3 une hausse du coefficient de proratisation (de 16 points en moyenne), une hausse du taux de liquidation pour près de 20% des femmes bénéficiaires (de 9 points en moyenne) et une hausse du SAM pour les trois quarts des femmes (de 24% en moyenne). De plus, l'AVPF permet à 19% des femmes concernées de percevoir le minimum contributif. L'incidence de l'AVPF sur la pension est logiquement croissante avec le nombre d'enfants (5% de gain de pension pour les mères d'un enfant, 25% pour trois enfants).

Un travail complémentaire de typologie des bénéficiaires a par ailleurs été mené par la CNAV (cf. encadré 3).

## Une montée en charge du dispositif jusqu'en 2040

Entrée en vigueur en 1972, l'AVPF aura fini sa montée en charge vers 2040, année où tous les retraités auront été susceptible de bénéficier du dispositif depuis le début de leur carrière<sup>2</sup>. A ce jour, le montant des cotisations prises en charge par la CNAF est encore supérieur aux suppléments de pension versés par la CNAV au titre de l'AVPF mais la situation est amenée à s'inverser à l'horizon 2030 (cf. graphique 2).

### Une prise en charge par la CNAF des cotisations à hauteur de 4,9 Md€ en 2014

Les droits à l'AVPF sont ouverts durant la période d'interruption ou de réduction d'activité du parent en contrepartie d'une prise en charge de cotisation par la CNAF, dont elle reverse chaque année le produit à la CNAV. Le paiement de la cotisation par la CNAF à la CNAV n'est donc pas concomitant à la dépense de retraite qui interviendra plusieurs dizaines d'années après. L'AVPF se traduisant par un report au compte de l'assuré égal au SMIC mensuel (calculé sur une durée de travail de 169 heures), la cotisation est égale au produit de cette assiette et des taux de cotisation vieillesse patronal et salarial (17,45 % en 2015) pendant la durée de perception du droit.

En 2014, le montant des cotisations prises en charge s'est élevé à 4,9 Md€, soit 8,3 % des dépenses de la branche famille (cf. graphique 2). Ce montant s'accroît depuis 2010 en raison de la progression des paramètres du calcul du transfert : hausse de la cotisation unitaire (via les relèvements des taux de cotisation vieillesse et de la progression du SMIC) et des effectifs d'affiliés (toutes durées de travail confondues).

En 2011, on dénombre 1,5 million d'affiliés à l'AVPF en équivalent temps plein (ETP) pour 1,9 million de foyers. Depuis le début des années 2000, ce nombre connaît un

recul tendanciel sous l'effet de la baisse du nombre de familles nombreuses, de la hausse du taux d'activité des femmes et d'une revalorisation des plafonds moindre que la progression des ressources des allocataires.

### Une dépense de prestations d'environ 2 Md€ en 2014, orientée à la hausse jusqu'en 2040

La dépense d'AVPF en termes de pensions est estimée par la CNAV à 2 Md€ en 2014, soit 2,1 % des pensions de droits propres versées à l'ensemble des retraités (cf. graphique 2). A l'horizon 2040, on estime que plus de la moitié des femmes retraités seront bénéficiaires d'au moins un trimestre d'AVPF et que la dépense pourrait s'élever à plus de 8 Md€ en euros constants, soit près de 5 % des masses versées à l'ensemble des retraités, à mettre en regard de prises en charge de cotisations par la CNAF qui atteindraient 7,4 Md€ à cet horizon. Cette progression de la dépense de retraite associée à l'AVPF découle de l'arrivée progressive à l'âge de la retraite d'assurés ayant acquis des droits à l'AVPF durant leur carrière : ainsi, le nombre de retraités ayant au moins un trimestre au titre de l'AVPF croîtrait de 2 millions en 2012 à 6,7 millions en 2040. L'augmentation des masses de pensions servies au titre de l'AVPF résulterait plus marginalement de la hausse du nombre moyen de trimestres AVPF par bénéficiaire. Le nombre moyen de trimestres validés au titre de l'AVPF se stabiliserait à 30 trimestres, soit 7 années et demi, à horizon 2030 contre une moyenne de 27 trimestres en 2012.

A ces dépenses s'ajoutent les dépenses des régimes complémentaires liées à la validation de trimestres AVPF. Elles sont estimées à 0,5 Md€ en 2013 et à 1 Md€ en 2040. (en raison de l'effet positif sur le coefficient d'abattement des assurés bénéficiant de l'AVPF).

<sup>1</sup>Le dispositif se traduit par une baisse de la pension pour 1% des nouvelles bénéficiaires de l'AVPF en 2013.

<sup>2</sup> En 2042, la génération 1952 qui avait 20 ans en 1972 aura 90 ans.

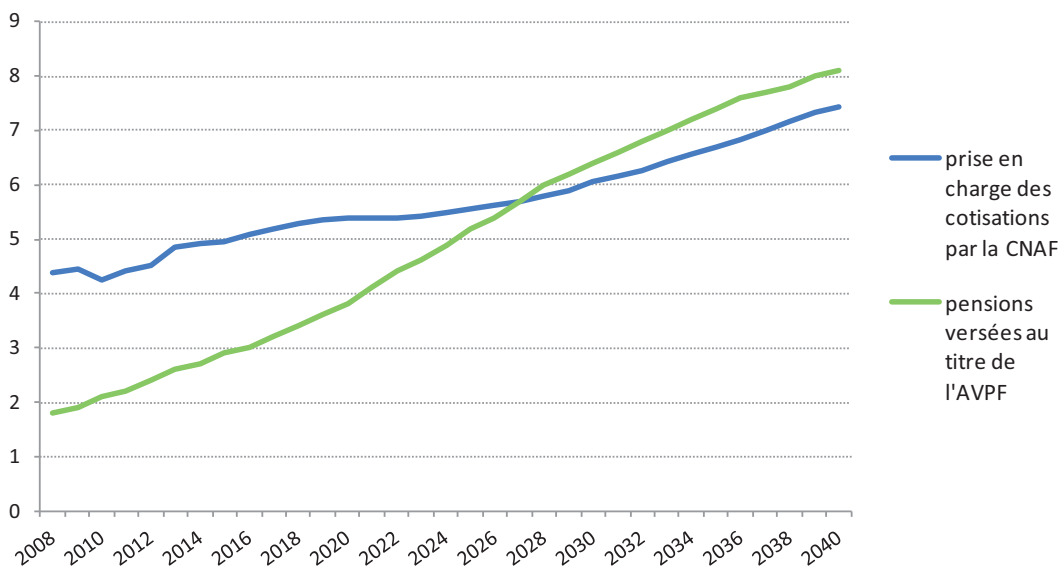
## Encadré 3 • Profils des affiliés et des retraités bénéficiaires de l'AVPF

La CNAV a réalisé un travail de segmentation afin d'isoler des profils spécifiques de bénéficiaires de l'AVPF, en fonction de leur nombre d'enfants, de leur carrière professionnelle, de leur niveau de pension et de l'incidence de l'AVPF sur les droits à retraite. Les profils-type des femmes bénéficiaires de l'AVPF ont été construits grâce à une classification non hiérarchique, réalisée à partir des résultats d'une analyse factorielle des correspondances multiples. Les variables utilisées pour caractériser la carrière des femmes sont : le nombre d'enfants, l'âge lors du premier report d'AVPF, la durée d'assurance cotisée, le salaire annuel moyen hors AVPF, et un indicateur de trajectoire salariale. Trois profils-type de nouvelles retraitées bénéficiaires de l'AVPF se distinguent (cf. tableau ci-dessous).

	Profils-type des nouvelles retraitées bénéficiaires de l'AVPF en 2013		
	profil 1	profil 2	profil 3
% de bénéficiaires AVPF	26%	36%	38%
nombre d'enfants	1 ou 2	plus de 3	2 ou 3
profil de carrière moyen	- interruption de 5 ans - salaires assez élevés - temps complet - peu de périodes de chômage ou maladie	- 15 années d'activité seulement - petits salaires - temps partiel	- interruption de 7 ans avec 25 années cotisées - arrêts d'activité en raison du chômage et de la maladie
pension moyenne au RG	11 000 € / an	3 000 € / an	6 000 € / an
% de l'AVPF dans la pension	6%	38%	22%
mode de liquidation (par la durée / par l'âge)	- liquidation au taux plein par la durée grâce aux trimestres MDA et AVPF	- liquidation avec décote ou à l'âge d'annulation de la décote	- liquidation au taux plein par la durée grâce aux trimestres MDA et AVPF dans la moitié des cas

Source : CNAV

Graphique 2 • Prise en charge des cotisations par la CNAF et dépenses de pensions au titre de l'AVPF en milliards d'euros



Source : DREES, CNAV, CNAF, DSS/6A